



## II. SITUATION DU BOISEMENT OU REBOISEMENT PROJÉTÉ

Commune de \* .....

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha, are, ca)	
			totale	à boiser
.....	.....	.....	□□, □□□□	□□, □□□□
.....	.....	.....	□□, □□□□	□□, □□□□
.....	.....	.....	□□, □□□□	□□, □□□□
.....	.....	.....	□□, □□□□	□□, □□□□
.....	.....	.....	□□, □□□□	□□, □□□□

\* Joindre le plan cadastral et un plan de situation (liste des pièces à joindre, page 4)

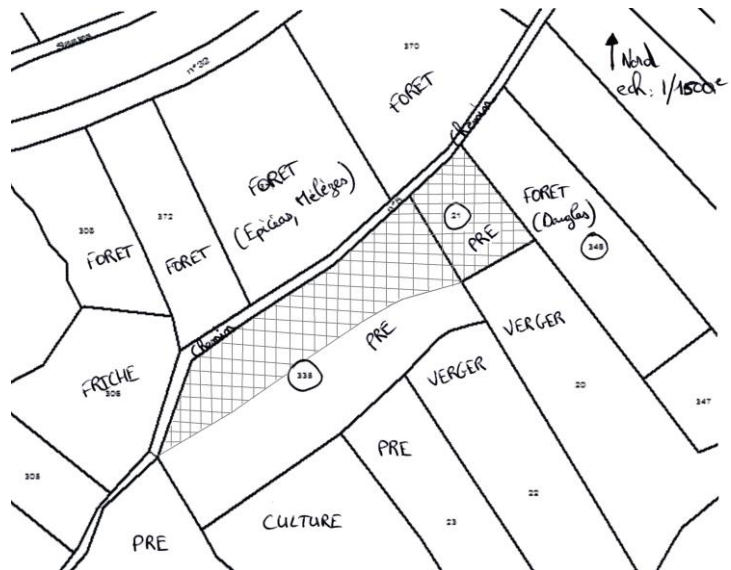
Description des parcelles voisines

Exemple de plan cadastral complété

⇒ reporter sur le plan cadastral **l'occupation des sols** sur les parcelles voisines (*pré, verger, habitation, forêt, chemin, friche, jardin...*)

⇒ reporter sur le plan cadastral **l'emprise** prévue de votre plantation si elle n'est pas prévue sur la totalité de la parcelle ;

⇒ entourer sur le plan cadastral les **numéros des parcelles** vous appartenant ;



**Contraintes réglementaires** (PLU, PSG, CBPS, Natura 2000, ENS,...) :

.....  
 .....

**Si reboisement :**

Année de la coupe rase : .....

Nature du boisement avant la coupe rase : .....

Autres observations :

.....  
 .....  
 .....  
 .....



➤ **LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A LA DECLARATION**

- plan de situation**, à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)
- titre** de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...)
- mandat** des indivisaires, du (des) propriétaire(s) si autre que le demandeur.

**Déclaration de boisement ou reboisement :**

*Quand devez-vous faire une déclaration ?*

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer, sur une parcelle située dans une commune dans laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil départemental. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet « [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr) ».

*Comment s'effectue l'instruction de votre déclaration ?*

Pour instruire votre demande, le Conseil départemental interroge le Maire de la commune concernée, le CRPF, la Chambre d'Agriculture et effectue une visite sur place. A l'issue de cette instruction, il a la possibilité d'autoriser votre projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter ou de s'y opposer s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

*Devez-vous faire une déclaration pour une culture d'arbres de Noël ?*

Un producteur d'arbres de Noël est tenu de faire une déclaration auprès du Conseil départemental si sa parcelle est située dans une commune réglementée (document-type disponible en mairie, au Conseil départemental ou sur « [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr) »).

*Quels risques encourez-vous si vous réalisez un boisement sans déclaration ?*

Le code rural prévoit des sanctions si un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil départemental ne sont pas respectées. Vous pouvez être amené à détruire le boisement illégal et vous vous exposez à des sanctions pénales (amendes de quatrième classe) et fiscales.

*Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES**

Direction de l'Attractivité des Territoires

Service Agriculture et Forêt

Tel : 03.29.29.89.87

Mail : [serviceagricultureetforet@vosges.fr](mailto:serviceagricultureetforet@vosges.fr)